

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Faute inexcusable – Victime employée sous CDD – Absence de formation à la sécurité – Poste de travail dangereux – Présomption de faute non renversée.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
6 février 2003

F. et a. contre Société France rabotage

Attendu que, le 16 juin 1999, M. F., salarié embauché sous contrat à durée déterminée par la société France rabotage, a été victime d'un accident du travail ; qu'affecté à un poste de réglage, il a été blessé par une machine à fraiser, manœuvrée en marche arrière par son conducteur ;

Attendu que la société France rabotage fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Montpellier, 16 mai 2001) d'avoir retenu la faute inexcusable de l'employeur sur le fondement de la présomption édictée par l'article L. 231-8 du Code du travail, alors selon le moyen :

1) que l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour les salariés sous contrat à durée déterminée affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur sécurité, sans avoir bénéficié de la formation à la sécurité renforcée ; qu'en l'espèce la Cour d'appel qui a fait jouer une telle présomption à l'encontre de l'employeur sans que l'intéressé ait établi que le poste auquel il avait été affecté présentait un risque particulier pour sa sécurité justifiant une formation à la sécurité renforcée, a

violé ensemble les articles L. 231-8 du Code du travail et 1315 du Code civil ;

2) qu'il ne peut y avoir faute inexcusable de l'employeur lorsque les circonstances de l'accident sont demeurées indéterminées de sorte que la faute éventuellement commise par l'employeur ne peut être considérée avec certitude comme étant la cause déterminante de l'accident ; qu'en l'espèce, les juges du fond qui avaient constaté que les circonstances de l'accident étaient demeurées indéterminées n'ont pu retenir l'existence de la faute inexcusable de l'employeur sans violer l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement l'ensemble des éléments qui leur étaient soumis, les juges du fond ont relevé qu'au moment de l'accident M. F. se trouvait affecté à un poste dangereux sans avoir reçu de formation à la sécurité ;

Et attendu qu'ayant à bon droit retenu que la faute inexcusable de la société France rabotage était présumée établie, la Cour d'appel a estimé que cet employeur ne rapportait pas la preuve contraire de nature à l'exonérer de cette présomption ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Thavaud, f.f. prés. - Paul-Loubière, rapp. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Vincent et Ohl, av.).

NOTE. – La loi du 12 juillet 1990 (1) favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires a introduit une présomption de faute inexcusable de l'employeur lorsqu'il a omis d'organiser une formation à la sécurité renforcée pour les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire et affectés à des postes de travail qui présentent des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. L'article L. 231-8 du Code du travail qui introduit cette présomption de faute inexcusable de l'employeur renvoie à l'article L. 231-3-1 du même Code qui précise la portée de l'obligation patronale.

Les postes de travail visés doivent figurer dans une liste établie par le chef d'établissement après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe.

Les salariés concernés doivent alors recevoir une formation renforcée à la sécurité ainsi qu'un accueil et une information adaptés dans l'entreprise.

Depuis la publication du texte, la Cour de cassation semble s'être prononcée à neuf reprises à propos de la formation renforcée exigée par le texte susvisé.

En effet, l'absence de formation présume la faute inexcusable de l'employeur au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale qui permet à la victime ou ses ayants droit d'obtenir une indemnisation complémentaire.

L'appréciation des risques particuliers

Les juges du fond doivent contrôler si le poste de travail en cause présente des risques particuliers et tous les moyens de preuve sont admis. C'est ainsi qu'un salarié victime d'un accident du travail alors qu'il manœuvrait une prise à commande manuelle était exposé à des risques particuliers (2), qu'un salarié agricole mortellement blessé par une moissonneuse-batteuse n'était pas exposé à des risques particuliers (3), que des salariés simples manutentionnaires, irradiés en pénétrant dans une installation destinée à la dépolymérisation étaient exposés à des risques particuliers (4), qu'un salarié victime d'un accident du travail ayant entraîné le versement d'une rente invalidité n'était pas exposé à des risques particuliers (5), qu'un salarié victime d'une électrisation était exposé à des risques particuliers (6), qu'un salarié amputé de l'index et du majeur à la suite d'un accident était exposé à des risques particuliers (7), qu'un salarié victime d'un accident sur une meule pneumatique (perte d'un œil) était exposé à des risques particuliers quand bien même la victime exerçait la profession de soudeur et était intervenu spontanément sur un autre poste de travail pour maîtriser à l'aide du pied le tuyau déconnecté d'un circuit d'air comprimé utilisé par un camarade de travail. Les juges ont relevé que l'employeur connaissait le risque car la déconnexion du tuyau s'était produite à plusieurs reprises avant l'accident (8), qu'un salarié qui avait eu le pied écrasé sous une raboteuse était exposé à des risques particuliers pour sa sécurité (9).

La Cour de cassation, en contrôlant les motivations des juges du fond, leur permet de vérifier au cas par cas si le poste de travail présente des risques particuliers, même si l'employeur n'a pas dressé la liste de ces postes (5) (9). L'analyse du caractère dangereux ou non pour la santé des salariés s'appuie sur des éléments objectifs : machine lourde et puissante (9), dont la structure constituée de profils en aluminium était extrêmement légère (5), travail dans une armoire électrique avec des fils sous tension et dénudés (6) et s'opère même si les causes de l'accident demeurent indéterminées (1) (9).

Cependant, l'analyse objective du poste de travail ne doit pas tenir compte des aptitudes du salarié victime. L'arrêt du 27 juin 2002 (6) opère sur ce point un revirement de jurisprudence.

(1) Loi numéro 90-613, JO du 14 juillet 1990, p. 8322.

(2) Soc. 4 avril 1996, Bull. civ. V n° 135, Dr. Ouv. 1996, p. 366, note Yves Saint-Jours.

(3) Soc. 6 juin 1996 pourvoi n° 94-19.005.

(4) Soc. 27 mars 1997 pourvoi n° 95-17.459.

(5) Soc. 16 décembre 1999 pourvoi n° 98-13.126.

(6) Soc. 27 juin 2002, RJS n° 10/02, JCPG 2002, IV, n° 2440.

(7) Soc. 31 octobre 2002 pourvoi n° 01-20.197.

(8) Soc. 12 décembre 2002 pourvoi n° 01-00.712.

(9) Soc. 6 février 2003 pourvoi n° 01-20.936, ci-dessus.

Une formation aléatoire

Dans les arrêts antérieurs les juges des Cours d'appel pouvaient vérifier les aptitudes du salarié concerné. Ainsi, l'expérience professionnelle (3) de la victime pouvait permettre à l'employeur de ne pas mettre en place une formation à la sécurité. Celui-ci pouvait donc apporter la preuve contraire pour détruire la présomption de faute de l'article L.231-8 du Code du travail. La qualification du salarié était également examinée (4) « *de simples manutentionnaires placés sous les ordres d'un contremaître insuffisamment qualifié* ».

Les aptitudes du salarié faisaient l'objet du contrôle exercé par les juges du fond et déterminaient de manière complémentaire à l'examen matériel du poste de travail le caractère « particulier » des risques.

Une formation systématique

L'arrêt du 27 juin 2002 confirmé depuis semble désormais exiger une action de formation systématique lorsque le poste de travail comporte des risques particuliers pour la santé des salariés (7) (9).

Les juges du fond doivent maintenant se concentrer sur l'examen objectif du poste de travail indépendamment de la personnalité du salarié occupé à l'emploi.

Cette interprétation littérale de l'article L. 231-3-1 du Code du travail oblige les employeurs à mettre en place une formation renforcée dans tous les cas de figure et devrait donc les inciter à dresser la liste des postes concernés. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, les employeurs n'ont aucun intérêt à s'affranchir de cette obligation légale. Au contraire, son respect peut leur permettre d'échapper à la faute inexcusable et à ses conséquences comme l'illustre un arrêt (10). Dans cette affaire un salarié avait été blessé à l'index droit en intervenant sur une machine. Les juges du fond, dans une longue motivation, ont alors relevé que l'employeur avait satisfait aux exigences de formation posées par l'article susvisé et rejeté la faute inexcusable de l'employeur invoquée par la victime.

La qualification « *poste comportant des risques particuliers pour la santé des salariés* » implique alors une formation renforcée à la sécurité.

La formation à la sécurité

L'article L.231-3-1 du Code du travail impose une formation renforcée, un accueil et une information adaptés dans l'entreprise. Le lecteur autorisera le non-respect de l'ordre fixé par le Code.

Tout d'abord le lieu de la formation :

L'entreprise, conformément à la sécurité intégrée, l'entreprise est obligatoirement le terrain d'élection de la formation. Ensuite,

L'accueil, la jurisprudence est muette sur ce point ; l'accueil matérialisé prendra la forme d'un livret d'accueil le plus souvent qui ne peut en aucun cas valider à lui seul l'exigence de formation adéquate.

L'information du salarié est ici plus précise. Elle a d'ailleurs été reprise par la Cour de cassation (10). Dans cette affaire très motivée par les juges d'appel, le salarié blessé n'avait pas à intervenir sur une machine en marche. Il avait été informé à de nombreuses reprises, il connaissait l'interdiction et il avait été informé à plusieurs reprises des emplacements des arrêts d'urgence de la machine. Les juges ont pu, sans encourir la censure de la Cour de cassation, considérer que l'information de la victime avait valeur de formation renforcée prévue à l'article L. 231-3-1 du Code du travail.

Pendant cette position jurisprudentielle semble rejetée par la Cour de cassation depuis le revirement précité (6). La Cour exige désormais que le salarié bénéficie, quelle que soit sa qualification, d'une formation renforcée et d'une information adaptée aux conditions de travail. Sur ce point, les juges suprêmes font une interprétation littérale du texte. L'information ne se confond plus avec la formation mais la complète. En tout état de cause, l'information même adéquate n'est pas suffisante (7), elle doit être parachevée par une formation renforcée. Celle-ci ne peut se résumer à la formation destinée au fonctionnement et à l'entretien de la machine (9).

Enfin, la formation renforcée doit porter sur les risques engendrés par le poste de travail sur lequel est affecté le salaire, mais également par les postes de travail sur lesquels le salarié peut être amené à intervenir (8).

La présomption de faute inexcusable

L'absence de formation renforcée est une présomption de faute inexcusable de l'employeur ainsi que le rappelle l'article L. 231-8 du Code de travail.

On peut s'interroger sur la nature de cette présomption légale. Avant le revirement du 27 juin 2002 (6) les décisions de la Cour de cassation laissaient penser qu'il s'agissait d'une présomption simple. La preuve contraire pouvait être apportée, notamment en appréciant les aptitudes professionnelles du salarié. Depuis l'arrêt précité, la présomption est toujours une présomption simple même si on a pu en douter (11). La Cour de cassation a expressément rappelé (9) que la faute inexcusable de l'employeur est établie (en l'absence de formation renforcée) lorsque l'employeur ne rapporte pas la preuve contraire de nature à l'exonérer de cette présomption, c'est-à-dire, de façon exclusive une formation renforcée et une information adéquate.

Patrick Leroy

[10] Soc. 29 juin 2000 pourvoi n° 99-10.589.

[11] Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, p. 2456, feuillets 65, 9 avril 2001.